



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture  
et du sport DICS  
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, CH-1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14  
www.fr.ch/dics

Règlement de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

## **Enquête photographique fribourgeoise**

### **Article premier (but)**

<sup>1</sup> Dans le but d'encourager la création photographique, de conjuguer mémoire et recherche artistique dans la constitution d'un patrimoine photographique cantonal et de permettre à un/e photographe d'affirmer une démarche originale sur un sujet documenté, le Service de la culture du canton de Fribourg confie tous les deux ans à un/e photographe la réalisation d'une enquête photographique.

### **Article 2 (mode de sélection)**

<sup>1</sup> Le choix du/de la photographe se fait sur la base des projets qui auront été déposés au Service de la culture dans le cadre d'une mise au concours. Le Service de la culture peut également procéder par appel direct.

### **Article 3 (thème, sujet du reportage)**

<sup>1</sup> Le thème ou le sujet doit être en relation avec le canton de Fribourg (lieu, événement, personnalité, etc.) et l'enquête inédite au moment du dépôt du projet.

### **Article 4 (jury)**

<sup>1</sup> Un jury, présidé par le/la Chef/fe de service du Service de la culture et composé également d'un/e photographe professionnel/le et de trois autres membres, décide du projet à retenir. Un représentant de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) participe au débat du jury avec voix consultative.

<sup>2</sup> Le jury est désigné par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS). Mis à part les membres du jury ès fonction et le/la représentant-e de la BCU, les autres membres sont désignés pour deux éditions du concours. Leur mandat peut être renouvelé deux fois.

### **Article 5 (indemnisation, nombre de tirages et normes photographiques)**

<sup>1</sup> L'indemnisation du/de la photographe retenu/e est fixée par voie contractuelle, de même que le nombre de tirages et les normes photographiques (type de papier, noir/blanc ou couleur) auxquels ils doivent correspondre.

### **Article 6 (destination et mise en valeur)**

<sup>1</sup> Les tirages de l'enquête retenue sont destinés aux collections de la BCU au sein desquelles ils seront intégrés. Ils peuvent également faire l'objet d'une exposition.

<sup>2</sup> Le jury peut, en se fondant sur l'intérêt particulier de l'enquête retenue, proposer à l'organisateur du concours l'édition d'un catalogue lié à l'exposition susmentionnée.

**Article 7 (entrée en vigueur)**

<sup>1</sup> Le présent règlement remplace le « Règlement de l'Enquête photographique fribourgeoise » du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; il entre en vigueur le 15 février 2015.

Adopté le 9 février 2015 par Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat, Directeur